



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°2B-2021-04-08-00006 du 8 avril 2021
portant mise en demeure de la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE
CONCASSAGE » (COGECO) pour l'exploitation de sa carrière de roches massives
sise sur les communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA**

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-213-0002 du 1er août 2013 autorisant la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2021, relatif aux constats réalisés le 11 février 2021, et transmis à la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » par courrier en date du 23 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 23 février 2021 susvisé et dans le délai imparti ;

Considérant que l'acte de cautionnement couvrant les garanties financières de la carrière de roches massives exploitée par la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » sur les communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA est échu depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » n'a pas transmis le renouvellement de ses garanties financières par la transmission d'un nouvel acte de cautionnement ;

Considérant par conséquent que la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » n'est pas conforme au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » de se conformer au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exploitation de la carrière de roches massives sise sur les communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA visées par l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 susvisé, la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (N°SIREN : 410 828 263) est mise en demeure de transmettre, à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse et **sous un délai d'un mois**, un acte de cautionnement permettant de justifier la constitution de garanties financières et de se conformer au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 susvisé.

Le délai imposé par le présent article coure à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

François RAVIER